

Annexe 1

NOTICE TECHNIQUE SUR LE RECLASSEMENT HOSPITALIER

A l'attention des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques

Dans le cadre de l'amélioration du déroulement de la carrière hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires, un dispositif de reprise d'ancienneté a été mis en place par le décret n° 2008-308 du 2 avril 2008.

Ces dispositions, qui font l'objet des nouveaux articles 54-2 et 69-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, prévoient la prise en compte de certains services accomplis antérieurement à la nomination en qualité de MCU-PH ou de PU-PH, pour déterminer le classement dans la carrière hospitalière et le niveau de rémunération correspondant.

Cette mesure nouvelle concerne à la fois les personnels recrutés à compter du 1er septembre 2008 qui bénéficieront d'un classement dans la carrière à compter de la date de leur nomination et les personnels recrutés avant l'intervention du décret du 2 avril 2008, qui seront reclassés dans la carrière à compter du 1er avril 2008. Pour cette dernière catégorie, la reprise d'ancienneté, ne donnera pas lieu à une reconstitution de carrière produisant des effets antérieurement à cette date.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et de prononcer votre classement dans la carrière, vous devez faire parvenir au bureau du personnel médical de votre hôpital d'affectation, la fiche jointe, complétée par les références des périodes susceptibles d'être prises en compte dans le calcul de votre ancienneté et accompagnée des justificatifs correspondants.

Seules les attestations établies par les autorités administratives compétentes sont recevables à l'exclusion de celles qui seraient signées par le responsable de la structure interne médicale ou pharmaceutique dans laquelle les fonctions ont été exercées. La copie des différents actes de nomination n'est pas souhaitée : une attestation de vos employeurs successifs récapitulant les périodes et la quotité de temps de travail est nécessaire et suffisante.

En cas d'activité partagée entre deux établissements, dans des conditions prévues par votre statut, vous devrez produire une attestation de chacun des deux établissements concernés.

1) Nature des services antérieurs pris en compte

Sont pris en compte pour déterminer l'ancienneté dans la carrière hospitalière et le niveau de rémunération, les fonctions énumérées à l'article 54-2 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 pour les MCU-PH (annexe 2) et à l'article 69-1 de ce même décret pour les PU-PH (annexe 3).

Par analogie avec les règles applicables au classement des praticiens hospitaliers, les durées de services correspondant à l'accomplissement d'une année probatoire sont prises en compte de même que celles correspondant à l'accomplissement d'une année de stage préalable à la titularisation.

Situations particulières :

*Prise en compte des services de chef de clinique-assistant ou d'assistant hospitalier universitaire : les fonctions accomplies en cette qualité sont prises en compte exclusivement pour le classement dans la carrière de MCU-PH à l'exclusion du classement dans la carrière de PU-PH.

*Les fonctions exercées en qualité de personnel enseignant associé des universités ne sont pas retenues.

* Les périodes de disponibilité n'ouvrant pas de droits à l'avancement, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la reprise d'ancienneté. Vous devez donc les déduire des durées de service qui seront portées dans la fiche de calcul d'ancienneté (annexe 2 pour les MCU-PH, annexe 3 pour les PU-PH),

* Les périodes de congé parental sont comptabilisées à raison de la moitié de leur durée dans la mesure où dans cette position, le droit à l'avancement est réduit de moitié,

2) Date d'appréciation des situations individuelles :

* Personnels nommés avant l'intervention du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008. Le classement sera prononcé par référence à la situation qui était la votre au 1er avril 2008.

* Personnels nommés à compter du 1er septembre 2008 ou à une date postérieure. Le classement sera prononcé à compter de la date d'effet de votre nomination ou, à compter de la date effective de votre prise de fonctions, si celle-ci lui est postérieure.

3) Cas particulier des services exercés à temps non complet :

Ne sont retenues que les fonctions accomplies à raison d'une quotité de travail équivalente à au moins la moitié d'un temps plein, soit un minimum de cinq demi-journées. Dans les cas où la durée de travail n'est pas décomptée en demi-journées, la quotité de travail sera libellée en pourcentage de temps de travail par rapport à un exercice à temps plein. Les attestations qui vous seront délivrées devront être pleinement explicites à cet égard, faute de quoi la période concernée ne pourra être prise en compte.

Leur durée sera prise en compte sans proratisation.

4) Modalités de calcul de la reprise d'ancienneté :

Les durées de fonctions entrant dans le calcul de la reprise d'ancienneté sont prises en compte selon les modalités suivantes :

-Pour les personnels nommés antérieurement au 1er septembre 2008, les fonctions prises en compte sont retenues à raison du tiers de leur durée (disposition introduite par les articles 45 et 46 du décret du 2 avril 2008 précité).

-Pour les personnels nommés à compter du 1er septembre 2008, les fonctions sont retenues à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison du quart au-delà de cette durée (articles 54-2 et 69-1 du décret statutaire du 24 février 1984).

5) Cas particulier des fonctions hospitalières exercées à l'étranger :

Peuvent être prises en compte, dans les mêmes conditions que si elles avaient été accomplies en France, certaines fonctions hospitalières exercées à l'étranger en qualité de médecin ou de pharmacien dans les conditions précisées ci-dessous.

-Pays concernés : Les services accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont pris en compte, même s'ils ont été accomplis à une date antérieure à l'adhésion de l'Etat considéré à l'UE ou l'EEE.

Suite à la mise en œuvre de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, les services accomplis en Suisse sont pris en compte dans les mêmes conditions que s'ils avaient été accomplis dans l'un des Etats visés ci-dessus.

-Fonctions concernées :

Il doit s'agir de fonctions hospitalières équivalentes à celles mentionnées au 1° de l'article 54-2 ou au 1° de l'article 69-1 du décret du 24 février 1984.

Si, antérieurement à votre nomination, vous justifiez de fonctions entrant dans ce cadre, vous devez renseigner de manière très précise la rubrique correspondante de la fiche jointe en annexe, et apporter tous justificatifs permettant à l'administration d'apprécier si les fonctions ainsi exercées peuvent, ou non, être considérées comme équivalentes à celles retenues sur le territoire national .

Cette comparabilité des fonctions ainsi que la quotité de temps de travail doivent impérativement ressortir dans les attestations produites, les documents non rédigés en français devant être accompagnés de leur traduction en langue française par un traducteur assermenté.

La fiche de fixation de l'ancienneté pour le classement dans la carrière hospitalière accompagnée des justificatifs correspondants devra être adressée à votre hôpital de rattachement.